

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Objet : DIRECTIVE POUR FACILITER LA COMPARUTION À DISTANCE

Dans l'avis du 23 décembre 2021, la Cour provinciale a annoncé que les parties aux audiences décisionnelles visant des prévenus détenus ou en liberté comparaitraient à distance par défaut. Ce principe s'applique aussi aux personnes de confiance. Le présent avis fournit des instructions additionnelles visant à faciliter la comparution à distance.

Le juge qui préside conserve toujours le pouvoir de choisir de ne pas procéder à distance si les circonstances qui se présentent au tribunal ne conviennent pas à ce type d'audience décisionnelle. Si une audience décisionnelle comportant des comparutions à distance ne convient pas, l'affaire est ajournée à une date ultérieure où les comparutions en personnes seront permises. Puisque les comparutions aux audiences décisionnelles se font à distance par défaut présentement, les avocats n'ont pas à demander la permission de comparaître à distance.

La Cour préfère la comparution par vidéo à la comparution téléphonique dans la mesure du possible. Toutefois, nous ne pouvons pas pour le moment prévoir la comparution de l'avocat au moyen de Microsoft Teams (Teams) lorsque l'accusé comparaît par vidéo depuis un centre correctionnel (à cause d'obstacles technologiques). Par conséquent, lorsque l'accusé est détenu, l'avocat doit comparaître par téléphone et l'accusé comparaît par vidéo.

Dans tout autre cas, la Cour s'attend à ce que l'avocat compareisse au moyen de Teams ou d'une autre plateforme de vidéoconférence disponible au centre judiciaire concerné.

Winnipeg

La Cour a l'intention d'utiliser principalement Teams pour tenir les audiences décisionnelles concernant des prévenus en liberté à Winnipeg.

Quant à toute audience décisionnelle déjà prévue en janvier (dans une salle d'audience pouvant ne pas offrir la capacité d'utiliser Teams), l'avocat a la responsabilité de communiquer avec le bureau du coordonnateur des audiences décisionnelles (earlypcdispos@gov.mb.ca). Lorsque ce bureau a confirmé la disponibilité d'une plage horaire, la Cour fait le nécessaire pour que l'affaire se tienne dans le cadre d'un rôle ou d'une salle d'audience compatible avec Teams. Il incombe à l'avocat de communiquer avec son client pour obtenir son adresse courriel, puis de la communiquer avec sa propre adresse courriel au coordonnateur des audiences décisionnelles aux fins de l'organisation de la comparution.

Désormais, plus de temps sera prévu pour les audiences décisionnelles tenues au moyen de Teams à Winnipeg. Les plages horaires disponibles pour les audiences décisionnelles tenues dans les salles d'audiences compatibles avec Teams seront affichées sur la page « Dates disponibles » du site Web de la Cour. Si la date et l'heure sont disponibles, l'avocat doit obtenir une confirmation en communiquant les renseignements pertinents, y compris les coordonnées pour l'audience décisionnelle.

L'accusé qui ne peut pas comparaître au moyen de Teams peut le faire par téléphone. Il lui est possible de comparaître par téléphone même si l'avocat comparaît au moyen d'un lien Teams. Le même lien peut servir à la comparution par vidéo et par téléphone. L'exemple suivant montre où vous pouvez voir le lien permettant de comparaître par vidéo ou par téléphone :

Réunion Microsoft Teams

Se connecter à l'aide de l'appli de votre ordinateur ou téléphone

[Cliquez ici pour vous connecter à la réunion](#)

Ou téléphonez (audio seulement)

[+1 431 813-4588,,777777#](#) Canada, Winnipeg

Nº de la conférence téléphonique : 777777#

L'avocat a la responsabilité d'aviser la Cour (le coordonnateur des audiences décisionnelles) que l'accusé comparaitra au moyen de Teams ou par téléphone.

On s'attend à ce que l'avocat compareisse par téléphone s'il ne peut pas le faire au moyen de Teams. Il doit en aviser le coordonnateur des audiences décisionnelles au moins 24 heures avant l'audience décisionnelle.

Si l'accusé n'a pas accès à la comparution vidéo ni à la comparution téléphonique, l'avocat peut demander soit une comparution en personne exceptionnelle en expliquant pourquoi elle est nécessaire, soit l'ajournement de l'audience décisionnelle.

Note : Si l'avocat a plus d'une affaire comportant des comparutions le même jour et qu'elles ne concernent pas toutes uniquement des détenus ou uniquement des prévenus en liberté, la Cour ne sera pas en mesure de permettre leur audition dans la même salle d'audience, car une affaire concernant un détenu ne peut pas être entendue dans une salle d'audience Teams.

Régions (hors de Winnipeg)

La Cour a l'intention d'utiliser principalement Teams ou une autre option de vidéoconférence disponible pour tenir les audiences décisionnelles concernant des prévenus en liberté dans les régions. L'avocat qui comparaît au moyen de Teams ou par vidéo a la responsabilité de communiquer avec le coordonnateur des procès ou des audiences décisionnelles du bureau régional concerné. La Cour fait alors le nécessaire pour que l'affaire soit entendue dans le cadre d'un rôle Teams ou vidéo, si ces options sont disponibles. Il incombe à l'avocat de communiquer avec son client pour obtenir son adresse courriel, puis de la communiquer avec sa propre adresse courriel au coordonnateur des procès ou des audiences décisionnelles aux fins de l'organisation de la comparution.

L'accusé qui ne peut pas comparaître au moyen de Teams peut le faire par téléphone. Il lui est possible de comparaître par téléphone même si l'avocat comparaît au moyen d'un lien Teams. Le même lien peut servir à la comparution par vidéo et par téléphone, comme nous l'expliquons ci-dessus.

L'avocat a la responsabilité d'aviser la Cour (le coordonnateur des procès ou des audiences décisionnelles) que l'accusé comparaitra au moyen de Teams ou par téléphone.

On s'attend à ce que l'avocat compareisse par téléphone s'il ne peut pas le faire au moyen de Teams ou par vidéo. Il doit en aviser le coordonnateur des procès ou des audiences décisionnelles au moins 24 heures avant l'audience décisionnelle.

Si l'accusé n'a pas accès à la comparution vidéo ni à la comparution téléphonique, l'avocat peut demander soit une comparution en personne exceptionnelle en expliquant pourquoi elle est nécessaire, soit l'ajournement de l'audience décisionnelle.

Détention imposée à distance

Dans les cas appropriés, il est possible d'imposer une détention même si les parties comparaissent à distance. On pourrait invoquer l'alinéa 145(2)c) et les paragraphes 570(1) et (5) du Code criminel pour obliger l'accusé à se rendre au Centre de détention provisoire de Winnipeg afin de commencer à purger sa peine (comme dans le cas de la peine discontinue). Bien sûr, il revient au juge qui préside de décider si cette approche convient à l'affaire en question. Dans les régions, si l'avocat prévoit demander à la Cour d'imposer une détention mais que l'accusé ne se rendra pas directement au Centre de détention provisoire de Winnipeg, nous demandons à l'avocat de communiquer avec le shérif superviseur local et d'envoyer une copie à Darcy Blackburn, directeur général et shérif en chef, pour qu'ils puissent indiquer les meilleures date et heure où l'accusé peut

se rendre pour commencer à purger sa peine. Les shérifs transportent ensuite la personne au Centre de détention provisoire de Winnipeg.

Le site Web des tribunaux du Manitoba offre une foire aux questions utile sur les audiences virtuelles et la comparution à distance au moyen de Teams et par téléphone : www.manitobacourts.mb.ca/fr/covid-19/virtual-courts/. Nous invitons tous les participants aux activités judiciaires à lire ces renseignements.

Nous rappelons aux avocats et aux membres du public que la comparution à distance reste une comparution judiciaire et qu'il faut observer le décorum associé à la salle d'audience. Les participants doivent être ponctuels et se trouver dans un lieu silencieux et privé pour éviter toute perturbation du processus judiciaire.

En raison de la situation d'urgence sanitaire actuelle attribuable à la COVID-19, la Cour provinciale autorise cette souplesse élargie pour qu'il soit possible de comparaître par téléphone ou par vidéo. L'interdiction d'enregistrer tout ou partie des audiences n'est pas suspendue. Il est ordonné à quiconque participe à une audience par téléphone ou au moyen d'une plateforme vidéo ou de télécommunication de n'en enregistrer aucune partie, sauf en vertu d'une permission obtenue conformément aux politiques de la Cour. Quiconque n'observe pas cette directive sera tenu de comparaître devant la Cour pour établir pourquoi il ne faut pas le reconnaître coupable d'outrage au tribunal.

DONNÉ PAR :

« *Original signé par : »*

**Madame la juge en chef Margaret Wiebe
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : 7 janvier 2022